#### recto



## FICHE INVITE

À remplir par les personnes participant à une séance de découverte du tir non titulaire d'une licence de la Fédération Française de Tir en cours de validité.

Après avoir pris connaissance de l'article R. 312-43-1 Du code de la sécurité intérieure reproduit au verso de la présente, je déclare ce qui suit :

- J'ai été invité par le président du club de tir **Sierentz Tir Sportif** et placé sous la responsabilité d'un des membres de cette association, à une séance de découverte du tir.
- J'effectue cette séance sous la responsabilité du président de l'association, et des personnes placées sous son autorité ou le directeur de tir.
- Je décline si dessous mes, nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance aux fins de tenue de la liste nominative des personnes reçues à titre d'invité.
- J'ai parfaite connaissance de cette liste et est à la disposition des agents habilités par l'état à des fins de contrôle.
- J'ai pris bonne note que la séance de découverte ne peut s'effectuer qu'avec des armes à air comprimé ou à percussion annulaire.
- Je n'ai à m'acquitter d'aucun droit de participation, excepté les frais de consommables, munitions, cartons etc....
- J'atteste ne pas être inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).
- Je suis conscient que toute fausse déclaration de ma part m'expose aux poursuites prévues par la loi.

NOM :	PRENOM:
ADRESSE :	
DATE et LIEU DE NAISSANCE :	
Fait àle	

Annexe AVENANT Articles verso

### JORF n° 0149 du 30 juin 2018 Texte n°1

# Décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la déclaration des armes.

NOR: INTA1733294D

Il est inséré au code de la sécurité intérieure un article ainsi rédigé :

#### « Art. R. 312-43-1

Les séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas membres d'associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 ne peuvent être proposées et organisées que par lesdites associations ou par les fédérations sportives mentionnées à l'article R. 312-39-1, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces associations ou fédérations, sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est subordonnée à la vérification préalable par les représentants de la fédération sportive mentionnée à l'article R. 312-81 de l'absence d'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. A défaut, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

L'association ou la fédération tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune rémunération de l'organisateur qui, peut seulement obtenir le cas échéant le remboursement de l'achat des munitions utilisées.

Seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par la fédération ou l'association peuvent être utilisées pour ces séances d'initiation au tir, la manipulation des armes et le tir se faisant sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.